

LE PRÉSENT ACCORD a été conclu le 17 jour d'août 2016

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST,
représenté par le ministre des Affaires autochtones et des Relations intergouvernementales
(le « GTNO »)

D'UNE PART

-et-

LA SOCIÉTÉ FONCIÈRE DE DÉLJNE (DÉLJNE LAND CORPORATION),
société constituée conformément à la Partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes*
(S.R.C. 1970, ch. C-32) et prorogée conformément à la *Loi canadienne sur les organisations à but
non lucratif* (L.C. 2009, ch. 23)
(la « SFD »)

D'AUTRE PART

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, le GTNO et les Dénés et Métis du Sahtu de Déljne, représentés par la SFD et la bande de la Première Nation de Déljne, ont conclu l'Accord définitif sur l'autonomie gouvernementale de Déljne (« l'ADAG ») le 18 février 2015;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 31.11 de l'ADAG, l'ADAG entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2016 (la « date d'entrée en vigueur ») par suite :

- i) du décret du gouverneur général en conseil du 22 avril 2016 pris conformément à l'article 43 de la *Loi sur l'accord définitif sur l'autonomie gouvernementale de Déljne* (L.C. 2015, ch. 24); et
- ii) du décret du commissaire des Territoires du Nord-Ouest du 28 avril 2016 pris conformément à l'article 20 de la *Loi sur l'accord définitif sur l'autonomie gouvernementale de Déljne* (L.T.N.-O. 2015, ch. 3);

ATTENDU QUE certaines modifications aux Appendices C1, C2 et C3 dans l'Annexe C de l'ADAG sont nécessaires en raison de ventes et locations de terres effectuées conformément à l'article 3.3 de l'Annexe C, de même qu'en raison de ventes, libérations ou changements de nature des biens-fonds appartenant à la Société d'habitation des Territoires du Nord-Ouest effectués pour des terres listées dans l'Appendice C3 conformément à l'article 3.10 de l'Annexe C;

ATTENDU QU'il est nécessaire de modifier les Appendices C1, C2 et C3 avant la date d'entrée en vigueur afin de préserver le caractère irrévocable du titre en vertu de la *Loi sur les titres de biens-fonds*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. 8 (suppl.) à l'égard des terres listées aux Appendices C1, C2 et C3, de préserver le bon titre de certains tiers ayant acquis ou pouvant acquérir certaines de ces terres, et d'éviter d'avoir à transférer certaines de ces terres entre deux parties après la date d'entrée en vigueur;

ATTENDU QUE les parties conviennent que certaines parcelles de terrain doivent être listées dans l'Appendice C4 de l'Annexe C à titre de « Sites contaminés » dans le cadre de l'article 4 de l'Annexe C dans l'ADAG;

ATTENDU QUE les modifications dans les appendices à l'Annexe C de l'ADAG doivent être faites avant la date d'entrée en vigueur par le GTNO et la SFD, conformément à l'article 5.1 de l'Annexe C;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 30.1 et au paragraphe 30.3.3 de l'ADAG, le Gouvernement Got'îné de Déljine (GGD) sera établi à la date d'entrée en vigueur et que la SFD cessera d'exister au même moment, mais que le GGD devra, en vertu de l'article 2.15 de l'ADAG, assumer tous les droits, titres, obligations et responsabilités de la SFD.

PAR CONSÉQUENT, en considération des conventions réciproques contenues aux présentes, les parties concernées conviennent de ce qui suit :

1.0 MODIFICATION DES APPENDICES

- 1.1 Les terres suivantes, qui ont été louées à la Société d'habitation des Territoires du Nord-Ouest, sont retranchées de l'Appendice C1 pour être portées sur l'Appendice C3 :

Lot 8, Bloc 34, Plan 3129
Lot 9, Bloc 34, Plan 3129
Lot 45, Bloc 45, Plan 4347
Lot 48, Bloc 45, Plan 4347
Lot 51, Bloc 45, Plan 4347

- 1.2 Le Lot 29, Bloc 45, Plan 4347, qui a été loué à un tiers, est retranché de l'Appendice C1 pour être porté sur l'Appendice C2, à l'endroit du bail L-1400044T.

- 1.3 Les terres suivantes, qui ont été vendues à leurs locataires, sont retranchées de l'Appendice C2 :

Lot 1, Bloc 43, Plan 3686
Lot 19, Bloc 9, Plan 4594

- 1.4 Les terres suivantes sont retranchées de l'Appendice C3 pour être portées sur l'Appendice C2, avec les baux auxquels elles sont assujetties (le numéro d'enregistrement correspondant est indiqué ci-après avec la description juridique de chaque parcelle de terrain) :

Lot 11, Bloc 16, Plan 2242, L-7282T
Lot 1, Bloc 16, Plan 2242, L-18858T
Lot 2, Bloc 18, Plan 2242, L-11794T
Lot 4, Bloc 18, Plan 2242, L-30045T

- 1.5 Les terres suivantes, qui ont été vendues à des tiers, sont retirées de l'Appendice C3 :

Lot 5, Bloc 41, Plan 3686
Lot 58, Bloc 45, Plan 4347

- 1.6 Les terres suivantes sont retirées de l'Appendice C3 pour être portées sur l'Appendice C1 :

Lot 20, Bloc 5, Plan 4518
Lot 21, Bloc 3, Plan 4520
Lot 33, Bloc 7, Plan 4524

- 1.7 Les Appendices C1, C2 et C3 actuels sont retirés de l'Annexe C de l'ADAG pour être remplacés par les Appendices C1, C2 et C3 ci-annexés, qui portent les modifications susmentionnées aux articles 1.1 à 1.6.

- 1.8 L'Appendice C4 actuel est retiré de l'Annexe C de l'ADAG pour être remplacé par l'Appendice C4 ci-annexé.

2.0 AFFIRMATIONS ET GARANTIES DE LA SFD

- 2.1 La SFD affirme et garantit qu'elle est une société dûment constituée et opérant selon les lois du Canada, et qu'elle est qualifiée à mener ses activités et à détenir ses biens aux Territoires du Nord-Ouest.
- 2.2 La SFD indemnise et dégage le GTNO de tous coûts, pertes, dommages, dépenses, réclamations, demandes, responsabilités, poursuites, instances ou causes d'actions de quelque nature que ce soit qui seraient intentés ou exercés par un tiers contre le GTNO, ses représentants, ses fonctionnaires ou ses agents et qui découleraient directement ou indirectement de tout manquement au présent accord de la part de la SFD.

- 2.3 La SFD affirme et garantit que, conformément au paragraphe 30.3.3 de l'ADAG, le GGD assume comme successeur de la SFD tous les droits et obligations établis en vertu du présent accord, et ce, dès la date d'entrée en vigueur et au-delà.

3.0 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3.1 Respect des délais

Les délais sont de rigueur aux fins du présent accord.

3.2 Notifications

Toute notification, renonciation, désignation ou communication requise ou permise ci-après doit être mise par écrit et sera jugée bien délivrée si elle a été remise en mains propres, envoyée par courrier recommandé ou encore transmise électroniquement ou par télécopieur en étant adressée à la partie requise en utilisant les coordonnées suivantes :

Pour le GTNO :

Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
C. P. 1320
Yellowknife NT X1A 2L9
Télécopieur : 867-873-0385

Pour la SFD :

Société foncière de Déljine
C. P. 156
Déljine NT X0E 0G0
Télécopieur : 867-589-8101

ou d'autres adresses physiques, adresses courriel ou numéros de télécopieur fournis par écrit au besoin par l'une des parties. Toute notification, facture, demande, renonciation, désignation ou autre communication sera jugée reçue :

- (a) à la date de livraison, dans le cas d'une remise en mains propres;
- (b) au 5^e jour ouvrable suivant l'envoi, dans le cas d'un envoi par courrier recommandé;
- (c) le jour ouvrable suivant la transmission, dans le cas d'un envoi par courriel ou par télécopieur.

Aux fins de cette disposition, la notion de « jour ouvrable » signifie tout jour de semaine autre que le samedi et le dimanche et les jours fériés en vigueur aux Territoires du Nord-Ouest.

3.3 Loi applicable

Le présent accord doit être régi et interprété conformément aux lois des Territoires du Nord-Ouest et aux lois canadiennes applicables.

3.4 Autres assurances

Chacune des parties, sur demande raisonnable de l'autre partie, devra faire, exécuter, reconnaître et remettre ou faire en sorte que soit fait, exécuté, reconnu et remis tout acte, fait, devoir, transfert, transport et assurance requis pour assurer une meilleure réalisation et exécution des modalités de l'accord.

3.5 Accord intégral

Le présent accord constitue l'intégralité de l'accord liant les parties et l'emporte sur toutes les ententes, affirmations, garanties, déclarations, promesses, informations, dispositions et ententes orales ou écrites, expresses ou implicites, ayant trait au sujet ici en cause.

3.6 Modifications

Aucune modification ne peut être apportée à cet accord sans le consentement écrit des deux parties.

3.7 Renonciation

Tout pardon, excuse ou tolérance par l'une ou l'autre des parties quant à un manquement, une infraction ou un non-respect par l'autre partie à un moment ou un autre à l'égard de toute clause, convention, modalité ou autre élément contenu dans l'accord ne constitue pas une renonciation à intervenir en cas de manquement, infraction ou non-respect subséquent, pas plus qu'il n'annule ou n'affecte de quelque façon que ce soit les droits des parties concernant tout manquement, infraction ou non-respect subséquent. Aucune clause, convention ou modalité n'est réputée avoir fait l'objet d'une renonciation à moins qu'une renonciation écrite en bonne et due forme ait été signée au nom de la partie qui fait acte de renonciation.

3.8 Validité des exemplaires

Le présent accord peut être signé en autant d'exemplaires qu'il est nécessaire, chaque exemplaire ayant le même effet. Ces exemplaires seront réputés constituer et constitueront ensemble un seul et même accord original.

3.9 Remise

La remise de l'accord par voie électronique ou par télécopieur est acceptée et valide.

3.10 Survivance

Les affirmations, garanties et conventions données par les parties dans la présente sont réputées survivre à la réalisation de la transaction envisagée dans le cadre du présent accord.

3.11 Interprétation

Dans le présent accord, les mots féminins et masculins sont considérés comme génériques, de même que le pluriel inclut le singulier et inversement, et les mots qui désignent des personnes incluent les individus, les partenariats, les associations, les fiducies, les organisations non constituées en société, les sociétés et les autorités gouvernementales.

3.12 Intitulés

Les intitulés d'articles et de paragraphes proposés dans le présent accord sont donnés à titre de référence seulement et n'affectent ni ne modifient de quelque façon que ce soit l'interprétation de l'accord.

3.13 Successeurs et ayants droit

Le présent accord lie les parties ainsi que leurs successeurs et ayants droit respectifs et produit ses effets à leur avantage.

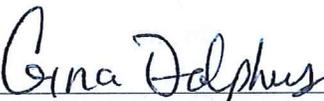
(le reste de la page est intentionnellement laissé en blanc)

EN FOI DE QUOI, les parties présentes ont dûment signé le présent accord à la date susmentionnée.

Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest,
représenté par le ministre des Affaires autochtones et
des Relations intergouvernementales, lui-même
représenté par le sous-ministre des Affaires
autochtones et des Relations intergouvernementales

Signature : 
Sous-ministre des Affaires autochtones et
des Relations intergouvernementales

Société foncière de Déljne

Signature : 
Président



ACCORD DÉFINITIF SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DE DÉLÎNE

APPENDICE C1

Lot	Bloc	Plan
12	2	136
10	5	346
11	5	346
3	1160	939
Chemin		2116
Chemin		2162
4	14	2242
1	15	2242
6	16	2242
10	16	2242
12	16	2242
2	34	3129
3	34	3129
4	34	3129
7	34	3129
Chemin		3129
6	36	3145
Chemin		3145
1	38	3172
Chemin		3172
3	31	3400
Chemin		3400
18	4	3447
2	37	3683
Chemin		3683
8	41	3686
3	42	3686
5	42	3686
3	43	3686
1	45	4347
2	45	4347
3	45	4347
4	45	4347
5	45	4347

ACCORD DÉFINITIF SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DE DÉLÈNE

Lot	Bloc	Plan
6	45	4347
7	45	4347
8	45	4347
9	45	4347
10	45	4347
11	45	4347
12	45	4347
13	45	4347
14	45	4347
15	45	4347
16	45	4347
17	45	4347
18	45	4347
19	45	4347
20	45	4347
21	45	4347
22	45	4347
23	45	4347
24	45	4347
25	45	4347
26	45	4347
27	45	4347
28	45	4347
30	45	4347
31	45	4347
32	45	4347
33	45	4347
34	45	4347
35	45	4347
36	45	4347
37	45	4347
38	45	4347
39	45	4347
40	45	4347
41	45	4347
42	45	4347
43	45	4347

ACCORD DÉFINITIF SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DE DÉLÈNE

Lot	Bloc	Plan
44	45	4347
49	45	4347
50	45	4347
52	45	4347
53	45	4347
54	45	4347
55	45	4347
56	45	4347
57	45	4347
59	45	4347
60	45	4347
R1		4347
R2		4347
R3		4347
R4		4347
R5		4347
R6		4347
R7		4347
R8		4347
R9		4347
8	11	4511
Chemin		4511
23	8	4512
R26		4512
R27		4512
R28		4512
6	42	4513
20	4	4516
R14		4516
R15		4516
R16		4516
18	5	4518
19	5	4518
20	5	4518
22	5	4518
23	5	4518

ACCORD DÉFINITIF SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DE DÉLÈNE

Lot	Bloc	Plan
26	5	4518
R18		4518
R19		4518
R20		4518
R21		4518
21	3	4520
25	3	4520
R10		4520
R1 1		4520
R12		4520
R13		4520
R22		4523
31	7	4524
33	7	4524
35	7	4524
R23		4524
R24		4524
R25		4524
17	9	4594
18	9	4594
R29		4594
R30		4594
1	46	4596

ACCORD DÉFINITIF SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DE DÉLÈNE

APPENDICE C2

Lot	Bloc	Plan	Bail
11	2	136	4940
9	14	2242	L-8250T
10	14	2242	L-9834T
11	16	2242	L-7282T
2	15	2242	L-10535T
3	15	2242	L-8028T
5	15	2242	L-30475T
1	16	2242	L-18858T
2	16	2242	L-10536T
3	16	2242	L-10537T
4	16	2242	L-9790T
7	16	2242	L-30295T
8	16	2242	L-7758T
9	16	2242	L-8037T
2	18	2242	L-11794T
4	18	2242	L-30045T
1	19	2430	L-10866T
2	33	3129	L-0850233T
2	35	3129	L-30017T
1	36	3145	L-10839T
4	36	3145	L-5893T
1	31	3400	CL-1000028T
2	31	3400	L-6498T
7	1	3686	L-0950074T
1	41	3686	L-0950013T
2	41	3686	L-18520T
4	41	3686	L-0950013T
6	41	3686	L-12129T
1	44	3686	L-5301T
29	45	4347	L-1400044T
47	45	4347	L-18449T
20	8	4512	L-1000010T
26	8	4512	5098
22	4	4516	96 G/3-40-9
23	4	4516	L-1000032T
17	5	4518	EL-13119T
24	5	4518	EL-1200011T
25	5	4518	L-1000025T

ACCORD DÉFINITIF SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DE DÉLJNE

Lot	Bloc	Plan	Bail
22	3	4520	5115
23	3	4520	5171
24	3	4520	96 G/3-22-3
30	3	4520	L-30662T
32	7	4524	L-0950015T
34	7	4524	L-0950014T
36	7	4524	L-1000052T

Les terres visées par le croquis
n° 303-SK-083 dressé par le ministère
des Affaires municipales et
communautaires du GTNO

Demande de bail

Les terres visées par le croquis
n° 303-SK-00335 dressé par le ministère
des Affaires municipales et
communautaires du GTNO

CL-0950138T

ACCORD DÉFINITIF SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DE DÉLÈNE

APPENDICE C3

Lot	Bloc	Plan
5	2	346
6	2	346
7	2	346
8	2	346
3	6	346
4	6	346
5	6	346
6	6	346
11	6	346
12	6	346
13	4	1024
2	12	2116
3	12	2116
4	12	2116
5	12	2116
6	12	2116
7	12	2116
8	12	2116
9	12	2116
1	13	2116
2	13	2116
3	13	2116
4	13	2116
7	14	2242
8	14	2242
4	15	2242
5	16	2242
1	18	2242
6	18	2242
1	32	3126
1	33	3129
3	33	3129
4	33	3129

ACCORD DÉFINITIF SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DE DÉLÈNE

Lot	Bloc	Plan
5	33	3129
6	33	3129
9	33	3129
10	33	3129
11	33	3129
12	33	3129
1	34	3129
5	34	3129
6	34	3129
8	34	3129
9	34	3129
10	34	3129
1	35	3129
2	36	3145
5	36	3145
1	37	3172
11	40	3400
12	12	3545
13	12	3545
2	25	3599
Chemin		3599
1	39	3600
19	7	3682
20	7	3682
3	41	3686
2	42	3686
4	43	3686
5	43	3686
45	45	4347
46	45	4347
48	45	4347
51	45	4347
16	33	4509
17	33	4509
21	8	4512
22	8	4512
24	8	4512
25	8	4512
27	8	4512
28	8	4512
29	8	4512

ACCORD DÉFINITIF SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DE DÉLÈNE

Lot	Bloc	Plan
30	8	4512
31	8	4512
32	8	4512
33	8	4512
7	42	4513
2	30	4515
3	30	4515
21	4	4516
R31		4519
20	3	4520
26	3	4520
27	3	4520
28	3	4520
29	3	4520
21	7	4524
22	7	4524
23	7	4524
24	7	4524
25	7	4524
26	7	4524
27	7	4524
28	7	4524
29	7	4524
30	7	4524
37	7	4524
10	9	4594
11	9	4594
12	9	4594
13	9	4594
14	9	4594
15	9	4594
16	9	4594
20	9	4594

ACCORD DÉFINITIF SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DE DÉLŪNE

APPENDICE C4

SITES CONTAMINÉS

- 1) Les zones situées à l'intérieur des lots et chemins suivants se rapportant au pipeline de ravitaillement en combustible abandonné.

Lot	Bloc	Plan
11	2	136
12	2	136
5	42	3686
Chemin		136
Chemin		346
Chemin		2056
Chemin		4511
R30		4594

